

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 115
N° 17

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Tiurai 1966**ABONNEMENTS**

| | Un an | Six mois (Francs Pacifique) | 3 mois |
|---|---------|--------------------------------|---------|
| Polynésie française. | 450 fr. | 240 fr. | 130 fr. |
| France et territoires d'Outre-mer..... | 470 fr. | 250 fr. | 135 fr. |
| Etranger..... | 600 fr. | 350 fr. | 200 fr. |

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir Central**

| | Pages |
|---|-------|
| 1966 10 juin Arrêté ministériel portant approbation du budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 2239 AA du 11 juillet 1966). | 355 |

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

| | |
|--|-----|
| 1966 20 juin Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). | 355 |
| 21 juin Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). | 355 |
| Rectificatif au J.O.P.F. du 31 mai 1966. — Décret portant acquisition de la nationalité française. | 355 |

Actes du Gouvernement Local

| | |
|---|-----|
| 1966 6 juil. Arrêté n° 2162 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 66-64 du 6 juin 1966 de l'assemblée territoriale relative au programme de la tranche 1966 de la section locale du F.I. D.E.S. | 355 |
| 6 juil. Arrêté n° 2163 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 66-65 du 6 juin 1966 de l'assemblée territoriale relative au programme de la tranche 1966 de la section locale du F.I. D.E.S. | 357 |

| | |
|---|-----|
| 6 juil. Arrêté n° 2168 AA rendant exécutoire la délibération n° 66-73 du 20 juin 1966 portant code des investissements de la Polynésie française. | 357 |
| 7 juil. Décision n° 2201 AA prononçant la suspension provisoire d'un permis de conduire. | 361 |
| 7 juil. Arrêté n° 2202 AA/CD rendant exécutoire la délibération n° 66-62 du 6 juin 1966 visant à stabiliser la fiscalité applicable aux marchés financés par le fonds européen de développement. | 361 |
| 7 juil. Arrêté n° 2203 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 66-63 du 6 juin 1966 accordant la cession gratuite à la paroisse protestante de Tevaitoa d'un lais de mer de 1.050 m ² au droit de la terre Paetaha 1, Punaeo 1 à Tevaitoa. | 362 |
| 8 juil. Arrêté n° 2220 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 66-70 du 13 juin 1966 annulant les concessions du domaine public maritime et autorisant un échange de terrains entre le territoire et la commune de Papeete. | 362 |
| 8 juil. Décision n° 2222 FT accordant diverses subventions. | 363 |
| 11 juil. Décision n° 2230 IAA portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions d'officier de port à Hao, à Moruroa et à Fangataufa et des agents habilités à exercer les fonctions dévolues au gouverneur de la Polynésie française dans la zone définie à l'article 1er de l'arrêté n° 1617 IAA/MM du 23 mai 1966. | 364 |
| 11 juil. Arrêté n° 2231 AC/DIR/INFRA ordonnant la publication du plan parcellaire concernant les travaux de construction de trois logements à Atuona. | 364 |

| | | |
|----------|--|-----|
| 11 juil. | Arrêté n° 2238 AA/S rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française du 9 juin 1966 : n° 66-66 portant réorganisation du service d'hygiène dans le territoire ; n° 66-67 modifiant ou complétant les dispositions de certains articles de l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie | 365 |
| 18 juil. | Décision n° 2260 -AGR déclarant infestée du champignon parasite du bananier dénommé <i>Mycosphaerella musicola</i> Leach l'île de Bora-Bora | 367 |
| 18 juil. | Arrêté n° 2261 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit des œuvres de la paroisse de Faaoe | 367 |
| 18 juil. | Arrêté n° 2262 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola | 368 |
| 18 juil. | Arrêté n° 2263 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola | 368 |
| 18 juil. | Arrêté n° 2264 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola | 368 |
| 18 juil. | Arrêté n° 2265 J désignant M. Mai Richard, aux fonctions d'huissier | 369 |
| 19 juil. | Arrêté n° 2271 AA admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle | 369 |
| 19 juil. | Arrêté n° 2272 AA rendant exécutoire la délibération n° 66-82 du 24 juin 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente | 370 |
| 20 juil. | Arrêté n° 2279 AA rendant exécutoire les délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : n° 66-78 du 23 juin 1966 portant création d'un fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif ; n° 66-79 du 23 juin 1966 portant modification du budget local d'équipement, exercice 1966 | 370 |
| 21 juil. | Arrêté n° 2282 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 66-84 du 5 juillet 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local, exercice 1966 | 372 |
| 21 juil. | Arrêté n° 2312 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé | 374 |
| 25 juil. | Arrêté n° 2360 TLS fixant le nombre et la répartition des sièges à la commission consultative du travail | 374 |
| 25 juil. | Décision n° 2362 AA portant nomination de M. Urarii Paul, vice-président du conseil de district de Rikitea (Tuamotu-Gambier) | 375 |
| | Extraits | 375 |

Administration de la Justice

| | | |
|---------------|---------------------------------|-----|
| 1966 21 juil. | Décision n° 269 DD/PA | 377 |
|---------------|---------------------------------|-----|

Avis officiels

Enquêtes de commodo et incommodo :

| | |
|---|-----|
| M. René Cottin | 377 |
| Ets. BOMATEC | 377 |
| M. Frank Clayton Hyde | 377 |
| M. Richard Teahoro | 378 |
| Service des douanes.— Cours des changes | 378 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|--------------------------------|-----|
| Annonces judiciaires | 378 |
| Annonces diverses | 379 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2239 AA du 11 juillet 1966 *promulquant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté en date du 10 juin 1966 du ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer, portant approbation du budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1966.

(publié au J.O.R.F. n° 141 du 19 juin 1966 - page 5010).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 10 juin 1966 portant approbation du budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1966.

Par arrêté du 10 juin 1966, le budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française (exercice 1966) est arrêté aux montants ci-après :

1^{re} section. — Exploitation : 173.642.000 F C.F.P.

2^e section. — Opérations en capital : 45.807.000 F C.F.P.

Textes officiels publiés à titre d'information

DÉCRET du 20 juin 1966 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 26 juin 1966).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégréés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Jun (Ko Gneo), Papeete (Polynésie française), 01-09-38, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Jeune (Henri)

DÉCRET du 21 juin 1966 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 26 juin 1966).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégréés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Hoang (Khi), Papeete (Polynésie française), 17-02-46, NAT

Lao Sing (Liou Ky Fao), Opoa (Polynésie française), 28-03-36, NAT

Lao Sing, née Yu, Papeete (Polynésie française), 21-10-35, NAT

Lao Sing (Armelle), Papeete (Polynésie française), 12-02-60, EFF

Lao Sing (Benoît), Papeete (Polynésie française), 28-04-61, EFF

Lao Sing (Carl), Papeete (Polynésie française), 04-01-64, EFF

Tcheou Koan Sing (Tchou Ming) Hauino (Polynésie française), 28-12-41, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Choux (Philippe) — Tcheou Koan Sing (Tchou Ming)

Hoang (Pierre-Conrad) — Hoang (Khi-Tsoi)

Lausin (Maurice) — Lao Sing (Liou-Ky-Fao)

Lausin (Jeannette) — Lao Sing (Jeannette)

Lausin (Armelle) — Lao Sing (Armelle)

Lausin (Benoît) — Lao Sing (Benoît)

Lausin (Carl) — Lao Sing (Carl)

RECTIFICATIF

au J.O.P.F. du 31 mai 1966

(Décret de naturalisation du 15 avril 1966)

Au lieu de :

Chung Fon (Constance), Papetoai (Polynésie française), 12-14-43, NAT

Lire :

Chung Fon (Constance), Papetoai (Polynésie française), 12-12-43, NAT

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2162 AA/PLAN du 6 juillet 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-64 du 6 juin 1966 de l'Assemblée territoriale relative au programme de la tranche 1966 de la section locale du F.I.D.E.S.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi 46-860 du 30 avril 1946, et les textes subséquents ;

Vu la délibération 66-12 du 27 janvier 1966 de l'assemblée territoriale adoptant le programme 1966 de la section locale du fonds d'investissement et de développement économique et social ;

Vu la délibération 66-64 du 6 juin 1966 de l'assemblée territoriale adoptant des virements d'autorisations de programme sur diverses opérations de la section locale du F.I.D.E.S. (III^e Plan F.I.D.E.S.) et le report des crédits sur le Ve plan quinquennal ;

Vu la résolution n° 46 du 28 juin 1966 du comité directeur du F.I.D.E.S. approuvant les opérations précitées,

Arrête :

Article 1er.— Sous réserve des modifications visées à l'article 2 ci-après, est rendue exécutoire la délibération 66-64 du 6 juin 1966 de l'assemblée territoriale proposant des virements d'autorisations de programme sur diverses opérations de la section locale du F.I.D.E.S. (IIIe plan F.I.D.E.S.) et le report des crédits correspondants sur l'opération nouvelle du Ve plan quinquennal, à ouvrir au chapitre 5001 "Etudes générales", article 4 "Financement des études techniques préalables".

Art. 2.— Le montant des crédits à virer est ramené, conformément à la résolution susvisée et compte tenu du reliquat effectivement disponible sous la rubrique 4019-1-3, du chiffre total de quatre millions trois cent quarante un mille cent cinquante neuf francs à celui de quatre millions trois cent trente un mille sept cent dix-sept francs (4.331.717).

Art. 3.— Le chef du service du plan, ordonnateur-délégué du F.I.D.E.S., les chefs de circonscription et de service bénéficiaires des opérations concernées sont chargés, chacun en ce qui lui appartient, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-64 du 6 juin 1966 approuvant des virements d'autorisations de programme sur diverses opérations de la section locale du F.I.D.E.S. (IIIe plan F.I.D.E.S.) et le report des crédits sur le Ve plan quinquennal.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1103 Plan en date du 4 mai 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour et la lettre n° 1110 Plan en date du 12 mai 1966 approuvée le 11 mai 1966 ;

Vu l'arrêté n° 1260 AA du 20 avril 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 66-97 en date du 1er juin 1966, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 juin 1966,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvées les annulations qui suivent,

en autorisations de programme et en crédits de paiement, sur les opérations de la section locale du F.I.D.E.S. ci-après :

| Chapitres | Art. | Par. | Opérations | Crédits Annulés | | |
|-----------|--------------------------|-------|--|-------------------------|-----------------------|-------|
| 4005 | 4 | - | Bascule de Tubuai | 11.144 | | |
| | 5 | - | Perles fines | 22.857 | | |
| 4011 | 3 | 1 | Route de Punaauia | 10.714 | | |
| | | 2 | Route dorsale de la presqu'île | 57 | | |
| | 5 | 1 | Pont à Moorea | 38.830 | | |
| 4012 | 2 | 8 | PORTS MARITIMES | | | |
| | | | Assainissement et bitumage des quais | 193 | | |
| 4016 | 1 | 1 | TRANSMISSIONS | | | |
| | | | Bâtiments de Mahina | 735 | | |
| | | | Hôtel des postes de Papeete | 35 | | |
| 4019 | 1 | 2 | SANTÉ | | | |
| | | | Centre médico-scolaire de Papeete | 259.847 | | |
| | | | Études de l'hôpital général de Papeete | 2.977.376 | | |
| | | | Ecole d'infirmiers et de sages-femmes | 505.814. | | |
| | | | 3 | 1 | Infirmerie de Huahine | 7.017 |
| | | | 2 | Hôpital de Taiohae | 183.003 | |
| 3 | Centre médical de Tubuai | 6.399 | | | | |
| | 4 | 5 | 4 | Infirmerie de Bora-Bora | 10.212 | |
| | | | 5 | Infirmerie de Hakamaïï | 58.350 | |
| | | | 6 | Infirmerie de Makemo | 35.909 | |
| | | | ENSEIGNEMENT | | | |
| 4020 | 2 | 1 | Enseignement primaire aux îles du Vent | 51 | | |
| | | | Enseignement primaire aux Marquises | 64.233 | | |
| | | | Enseignement primaire aux Tuamotu | 11.510 | | |
| 4022 | 7 | | TRAVAUX URBAINS et RURAUX | | | |
| | | | Animateur d'art | 136.893 | | |

Soit au total quatre millions trois cent quarante et un mille cent cinquante neuf francs.

Art. 2.— Sont approuvées l'ouverture de l'opération nouvelle ci-après et sa dotation en autorisation de programme et crédits de paiement, (IIIe plan F.I.D.E.S.) et le report des crédits sur le Ve plan quinquennal.

| Chapitre | Art. | Par. | Opération | Crédits ouverts |
|----------|------|------|--|-----------------|
| 5001 | 4 | | ETUDES GENERALES | |
| | | | Financement des études techniques préalables | 4.341.159 |

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRETE n° 2163 AA/PLAN du 6 juillet 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-65 du 6 juin 1966 de l'assemblée territoriale relative au programme de la tranche 1966 de la section locale du F.I.D.E.S.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi 46-860 du 30 avril 1946, et les textes subséquents ;

Vu la délibération 66-12 du 27 janvier 1966 de l'assemblée territoriale adoptant le programme 1966 de la section locale du fonds d'investissement et de développement économique et social ;

Vu la délibération 66-65 du 6 juin 1966 de l'assemblée territoriale adoptant une annulation et une inscription de crédits sur des opérations de la section locale du F.I.D.E.S. ;

Vu la résolution n° 46 du 28 juin 1966 du comité directeur du F.I.D.E.S. approuvant les opérations précitées,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération 66-65 du 6 juin 1966 de l'assemblée territoriale proposant, sur les crédits de la section locale du F.I.D.E.S., l'annulation de deux cent quarante huit mille neuf cent cinquante trois francs sur l'opération de la rubrique 4019-3-2 « hôpital de Taiohae », et l'inscription d'un crédit correspondant à l'opération de la rubrique 4019-1-1 « centre médical de Moorea ».

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur-délégué du F.I.D.E.S. et le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-65 du 6 juin 1966 approuvant un virement d'autorisation de programme sur la section locale du F.I.D.E.S.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1103 PLAN en date du 4 mai 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ; et 1110 PLAN en date du 12 mai 1966, approuvée en conseil de gouvernement le 11 mai 1966 ;

Vu l'arrêté n° 1260 AA du 20 avril 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 66-97 en date du 1er juin 1966, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 juin 1966,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvées les annulations et inscriptions ci-après, en autorisation de programme et en crédits de paiement, sur les opérations de la section locale du F.I.D.E.S. qui suivent :

| Chap. | Art. | Para. | Opérations | Crédits Annulés | Crédits ouverts |
|-------|------|-------|--------------------------|-----------------|-----------------|
| 4019 | | | Santé | | |
| | 3 | 2 | Hôpital de Taiohae | 248.953 | — |
| | 1 | 1 | Centre médical de Moorea | — | 248.953 |
| | | | | 248.953 | 248.953 |

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRETE n° 2168 AA du 6 juillet 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-73 du 20 juin 1966 portant code des investissements de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-73 du 20 juin 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant code des investissements de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1966.

Jean SICURANI.

DELIBERATION n° 66-73 du 20 juin 1966 portant code des investissements de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-38 du 21 juin 1962 fixant à nouveau des dispositions tarifaires applicables à certains appareils, machines et engins industriels importés en Polynésie française, modifié par la délibération n° 63-62 du 22 août 1963 ;

Vu la délibération n° 65-56 du 1er juillet 1965 accordant l'exonération et le remboursement des droits d'entrée en faveur de certains produits, matériels et matériaux destinés à l'équipement, à l'ameublement, au fonctionnement et à la construction des hôtels qualifiés "hôtels de tourisme", modifiée par la délibération n° 65-86 du 8 novembre 1965 ;

Vu la délibération du 7 juin 1949, modifiée par la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963, relatives aux tarifs applicables aux concessions maritimes en Polynésie française ;

Vu la loi du 29 décembre 1956 en son article 33 ;

Vu la délibération n° 74 du 16 octobre 1958 relative aux baux domaniaux et autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime ;

Vu la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 portant charte de l'hôtellerie touristique ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par le groupe de travail institué par l'arrêté n° 35-69 du 29 novembre 1965 ;

Vu l'arrêté n° 1260 AA du 20 avril 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 1108 SG en date du 12 mai 1966 de M. le chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 11 mai 1966 ;

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions, de toutes natures, à percevoir au profit du budget territorial, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, susvisé ;

Vu le rapport n° 66-117 en date du 14 juin 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 20 juin 1966,

Adopte :

Titre I

Dispositions générales

Article 1er.— En vue de favoriser le développement économique et social du territoire et la création d'emplois nouveaux, les entreprises dont la création ou l'extension et les programmes

d'investissement concourent et concourront aux objectifs du plan de modernisation et d'équipement pourront bénéficier d'un régime d'exonérations et d'allègements fiscaux constituant le présent code des investissements.

Art. 2.— Les entreprises et les investissements susceptibles de bénéficier de ce régime, devront avoir pour objet :

— la création, l'exploitation d'établissements concernant l'industrie touristique entrant dans le cadre de la charte de l'hôtellerie touristique ou dont le caractère touristique aura été jugé prépondérant.

— la création d'établissements ayant pour objet la production cinématographique ;

— l'exploitation, la préparation, la transformation des productions végétales et animales locales et des produits de la mer ;

— la fabrication, le conditionnement, le montage sur place de produits et de biens de grande consommation, à l'exclusion des boissons alcooliques ;

— l'extraction ou la transformation de substances minérales concessibles ;

— la construction et l'exploitation de cliniques et de maisons de santé.

Art. 3.— Pourront demander l'application de ce régime :

1°) les entreprises nouvelles répondant à l'un des objets énumérés à l'article précédent, dont la constitution interviendra postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération et avant l'échéance du 5e plan, soit le 1er janvier 1971 ;

2°) les entreprises existantes dans le programme d'investissement aura été présenté à l'agrément, au cours de la période indiquée à l'alinéa ci-dessus.

L'octroi de l'exonération sera subordonné à un agrément administratif portant :

— en ce qui concerne les entreprises nouvelles et préalablement à leur constitution, sur leur objet et leur programme d'investissement ;

— en ce qui concerne les entreprises déjà existantes, sur leur programme d'investissement, préalablement à sa mise en œuvre.

La décision d'agrément est élaborée et notifiée par une commission territoriale, dans les conditions fixées au titre VI ci-après.

Titre II

Droits d'enregistrement et de transcription

Art. 4.— Ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor :

1°) les actes enregistrés avant le 1er janvier 1971 constatant la constitution de sociétés qui auront exclusivement pour objet d'exercer dans le territoire de la Polynésie française, une des activités énumérées à l'article 2 ci-dessus.

2°) l'exonération prévue au précédent alinéa sera également applicable aux augmentations de capital que réaliseront dans le même délai, par voies d'apports en espèces ou en nature, les sociétés existantes ou à créer entrant dans les prévisions dudit alinéa.

Art. 5.— Sont exemptés des droits d'enregistrement et de transcription les actes énumérés ci-après :

1°) acquisitions, locations à bail de terrains nus ou reconverts de bâtiments destinés à être démolis, en vue de la réalisation ou de l'extension d'établissements à caractère touristique et hôtelier, répondant aux qualifications de la charte de l'hôtellerie touristique ;

2°) obligations de sommes et ouvertures de crédits destinés à la réalisation ou à l'extension d'établissements à caractère

touristique et hôtelier répondant aux qualifications de la charte de l'hôtellerie touristique.

Art. 6.— Le bénéfice des dispositions prévues aux articles 4 et 5 est subordonné à la condition que les personnes physiques ou morales concernées ou, pour celles déjà existantes, leur programme d'investissement, aient fait l'objet d'un agrément dans les formes prévues au présent code.

Art. 7.— Les actes auxquels s'applique l'exemption de droit prévue aux articles 4 et 5 ci-dessus devront comporter l'engagement par leur bénéficiaire d'ouvrir à la clientèle ou de mettre en service dans les 5 années de leur signature lesdits établissements ou les extensions prévues.

Les personnes physiques ou morales bénéficiaires de ces mesures devront justifier dans le délai établi à l'alinéa précédent de l'ouverture ou de la mise en service desdits établissements, faute de quoi, elles seront tenues d'acquitter à première réquisition les droits dont elles ont été dispensées sans préjudice d'un intérêt calculé au taux de 0,75 % par mois et compté de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés.

Titre 3

Contributions directes et taxes assimilées

1^{re} section — Personnes physiques et morales

Art. 8.— Les usines et les établissements nouveaux des entreprises ayant préalablement bénéficié d'une décision d'agrément administratif dans les conditions prévues par l'article 3 du présent code seront affranchis de la contribution des patentes pendant l'année de la mise en marche effective de leurs installations et les cinq années suivantes.

Art. 9.— Sous les mêmes conditions d'agrément, en sus de l'exemption de l'impôt foncier bâti pendant cinq ans, prévu par l'article 24 de la réglementation relative à cet impôt, les mêmes entreprises seront taxées de la sixième à la dixième année suivant celle de l'achèvement des constructions sur la base d'un tarif réduit de 50 %.

Art. 10.— Sous les mêmes conditions d'agrément, les établissements touristiques entrant dans le cadre de la charte de l'hôtellerie touristique qui, dans l'enceinte de leur exploitation, seront assujettis à des licences multiples, ne seront imposés au taux plein que pour la licence dont le tarif est le plus élevé et bénéficieront d'une réduction de 50 % des droits dont ils seraient redevables pour les autres licences.

2^e section — Sociétés et autres personnes morales

A — Sociétés nouvelles.

Art. 11.— A la condition que leur objet et leur programme d'investissement aient préalablement reçu l'agrément administratif les sociétés et autres personnes morales visées à l'article 3 alinéa 1^o, passibles de l'impôt sur les bénéfices, pourront être affranchies dudit impôt pendant une durée de huit ans au maximum, à compter de la mise en marche effective de leurs installations.

Art. 12.— Les revenus passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sont exonérés de cet impôt pendant la durée où les sociétés qui les distribuent sont elles-mêmes exonérées de l'impôt sur les bénéfices en application des dispositions de l'article précédent.

B — Sociétés déjà établies.

Art. 13.— Les exonérations prévues aux articles 11 et 12, pourront être étendues aux bénéfices de sociétés déjà établies, résultant d'une activité nouvelle, à la condition que celle-ci figure dans un programme d'investissement préalablement agréé.

L'octroi des exonérations sera subordonné à la tenue d'une comptabilité faisant ressortir les résultats nets de cette activité.

Art. 14.— Dans le cas où l'objet de la société ou l'exécution de son programme d'activité viendrait ultérieurement à n'être plus conforme aux conditions de l'agrément, il pourra être procédé au retrait de ce dernier ou à la révision de ses modalités. La nouvelle décision sera prise dans les conditions prévues à l'article 31. Elle prendra effet à compter de la date fixée ou, à défaut, de l'exercice suivant celui au cours duquel elle sera intervenue.

Sous peine de perdre le bénéfice de l'exonération accordée, les sociétés sont tenues de satisfaire aux obligations de déclaration et de production de renseignements et documents prévus, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, et de mentionner, dans la déclaration annuelle de résultats, les éléments relatifs à l'activité agréée, lorsque celle-ci constitue une partie seulement de l'activité exercée.

3^e section — Exonération des bénéfices réinvestis

Art. 15.— Jusqu'au 31 décembre 1970, les bénéfices réalisés par les sociétés et autres personnes morales imposables dans le territoire, pourront être affranchis de l'impôt sur les bénéfices dans la mesure où elles prendront l'engagement de les investir dans des exploitations ayant pour objet l'une des activités énumérées à l'article 2.

L'octroi de l'exonération sera subordonné à la condition que les investissements projetés aient préalablement reçu l'agrément administratif prévu à l'article 3.

L'exonération ne sera définitivement acquise que si les investissements sont effectués dans un délai de deux ans à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel les bénéfices auront été réalisés. Dans la négative, les bénéfices exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice au cours duquel le délai de deux ans ci-dessus prévu, sera venu à expiration.

Lorsque le programme d'investissement est échelonné sur plusieurs exercices, l'entreprise requérante pourra être autorisée à réaliser les différentes tranches de travaux sans interruption et lors même que ne seraient pas encore connus les résultats des exercices postérieurs au premier exercice dont les bénéfices doivent servir au financement des investissements. En ce cas, la fraction desdits investissements non couverts par les bénéfices de ce premier exercice sera imputée, le moment venu sur les bénéfices des exercices consécutifs.

Titre IV

Réglementation douanière

1^{re} section — Régime des entreprises et activités agréées

Art. 16.— Les entreprises agréées, autres que les établissements à caractère touristique et hôtelier, pourront bénéficier, lors de leur premier établissement dans le territoire, du régime accordé aux industries nouvelles dans les limites et selon les modalités définies par la délibération n° 62-38 du 21 juin 1962.

Pour l'application des exonérations le critère "industrie complète n'existant pas déjà dans le territoire" est remplacé par celui d'activité agréée. Il ne sera pas fait application de la formalité prévue à l'article 2, para. d), 1^{er} alinéa de la délibération susvisée.

Art. 17.— Les entreprises déjà établies dont le programme d'extensions aura été agréé, pourront bénéficier des exonérations visées à l'article précédent à la condition que les extensions aient pour objet la création de nouvelles unités d'exploitation. Les matériels importés dans le but de remplacer des matériels préexistants ne seront pas passibles du régime privilégié.

Art. 18.— Les entreprises énumérées à l'article 2 ci-dessus et qui n'auraient pas reçu l'agrément administratif, ne pourront prétendre au régime des industries nouvelles défini par

la délibération n° 62-38 du 21 juin 1962 et ses modificatifs, sauf en ce qui concerne le régime des appareils, machines et engins repris aux chapitres 84 et 85 du tarif des douanes dont les poids sont de 3 tonnes au moins ou la valeur unitaire de plus de 1.200.000 francs CFP.

2e section — Régime particulier des établissements à caractère touristique et hôtelier.

Art. 19.— Les entreprises ayant pour objet la création ou l'exploitation d'établissements hôteliers, d'hôtels-restaurants et motels, répondant aux qualifications exigées par la charte de l'hôtellerie touristique, pourront bénéficier jusqu'au 31 décembre 1970 du régime prévu par la délibération n° 65-56 du 1er juillet 1965 modifiée par la délibération n° 65-86 du 8 novembre 1965.

Art. 20.— a) L'octroi du régime privilégié sera accordé :

— aux entreprises nouvelles ;

— aux extensions des entreprises déjà établies sous réserve de l'agrément administratif préalable prévu à l'article 3 du présent code.

b) L'agrément administratif ne sera pas exigé lorsque les matériels importés dans le cadre des délibérations précitées, constitueront des renouvellements de matériels anciens.

Art. 21.— Au cas où un retrait d'agrément administratif serait prononcé conformément à l'article 32 du présent code à l'encontre d'un établissement relevant de la présente section, celui-ci cessera aussitôt de bénéficier du régime d'exonération et de remboursement prévu par les délibérations visées à l'article 19 ci-dessus.

3e section — Exonération de droits sur les matériels importés au titre du FIDES.

Art. 22.— Les matériels importés pour la réalisation des programmes FIDES bénéficient, au moment de l'importation de l'exonération des droits d'entrée et des taxes diverses de douane, conformément au régime prévu par la délibération n° 63-56 du 4 juillet 1963.

Art. 23.— Un forfait des sommes perçues au titre des droits de douane sera déterminé annuellement conformément à l'article 33 de la loi du 29 décembre 1956. Le montant de ce forfait sera reversé au FIDES.

Titre D

Redevances domaniales

Art. 24.— Par dérogation aux dispositions des délibérations n° 74 du 16 octobre 1958 et 63-26 du 14 mars 1963, les baux et locations amiables des terres domaniales territoriales, les autorisations d'occupation temporaire et les concessions définitives, à charge de remblai, du domaine public maritime pourront être accordés gratuitement aux personnes physiques et morales qui en feront la demande, à la condition d'avoir préalablement bénéficié d'une décision d'agrément administratif dans les conditions fixées par l'article 3 du présent code.

Art. 25.— Le bénéfice des dispositions qui précèdent reste subordonné à l'octroi des baux et locations, à l'attribution des concessions et autorisations, par le chef de territoire en conseil de gouvernement et par l'assemblée territoriale, dans les limites de leurs compétences respectives.

Titre VI

Commission territoriale d'agrément

Art. 26.— La commission territoriale d'agrément est composée comme suit :

— Le secrétaire général, président,

- 3 membres de l'assemblée territoriale désignés par celle-ci,
- Le trésorier-payeur,
- Le chef de service des contributions,
- Le chef de service des domaines,
- Le chef de service des douanes,
- Le chef de service de l'enregistrement,
- Le chef de service des finances,
- Le chef de service des affaires économiques,
- Le chef de service du plan,
- Le chef de service dont relève l'activité à encourager,
- Le directeur de la caisse centrale de coopération économique,

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du service des contributions.

La commission se réunit sur convocation de son président.

Elle délibère valablement à la condition qu'il y ait au moins sept membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission entend à titre consultatif, les personnalités et experts dont elle estime utile de prendre l'avis.

Art. 27.— Les demandes d'agrément sont présentées selon des formules type mises à la disposition des contribuables par le secrétariat de la commission.

Les formules ont pour but de fournir à la commission des renseignements homogènes relatifs à l'objet et à l'activité de l'entreprise demanderesse, à la nature, au coût et à l'échéancier du programme d'investissement, aux mesures fiscales sollicitées.

Des formules distinctes doivent être établies pour un même agrément, lorsque l'assiette des allègements fiscaux sollicités relève de services différents.

Art. 28.— Les demandes d'agrément ayant pour objet l'exonération de bénéfices réinvestis doivent être présentées au chef du service des contributions, au plus tard, six mois après la déclaration des résultats du premier exercice dont les bénéfices doivent servir au financement des investissements. Ce chef de service en accuse réception et en effectue la transmission au secrétariat de la commission d'agrément.

Art. 29.— Les demandes d'exonération présentées au titre des autres droits, impôts et redevances doivent être déposées préalablement à la constitution de la société, à l'augmentation du capital, à la création de l'activité nouvelle ou à l'extension d'activité ancienne, auprès du chef de service chargé de l'assiette et de la tarification. Ce dernier en accuse réception et en effectue la transmission au secrétariat de la commission d'agrément.

Art. 30.— Dans le cadre défini par le présent code et par les objectifs du plan, la commission dispose de tous pouvoirs d'appréciation pour proposer l'agrément total ou partiel des demandes régulièrement établies dont elle est saisie.

Elle fixe notamment les avantages fiscaux appropriés à l'activité de la société, à la nature et à l'ampleur du programme d'investissement présenté et, le cas échéant, en assortit l'octroi de dispositions particulières.

Art. 31.— Dans le délai de huit jours suivant la réunion de la commission, le secrétariat transmet la proposition d'agrément au conseil de gouvernement.

Compte tenu des modifications éventuellement apportées par le chef de territoire en conseil de gouvernement et notifiées au secrétaire de la commission dans les quinze jours suivant sa réception par le conseil, la proposition de la commission devient définitive. Elle n'est pas susceptible de recours.

La décision est, dans tous les cas, adressée sous pli recommandé par le président de la commission à l'entreprise intéressée.

Une ampliation en est transmise aux chefs de services fiscaux concernés par son exécution.

Art. 32.— La commission veille à l'exécution des investissements définis dans les programmes agréés et à la conformité des activités des entreprises bénéficiaires avec l'objet qui a reçu l'agrément.

A cette fin, elle peut faire procéder, auprès des sociétés et entreprises bénéficiaires, avec l'assistance des chefs de services financiers et techniques compétents, ou de tout expert qualifié, aux contrôles à caractère financier et technique qu'elle estime nécessaires.

Elle peut proposer le retrait d'agrément, ou la révision des modalités de celui-ci, en cas d'inexécution totale ou partielle du programme d'investissement ou de modification de l'objet de l'entreprise ou de la société bénéficiaire.

En ce cas, sans préjudice de l'application des dispositions prévues notamment par les articles 7, 13, 14 et 20 ci-dessus et par les délibérations particulières auxquelles se réfère le présent code, les impôts et redevances qui ont fait l'objet d'exonération deviennent immédiatement exigibles.

Les décisions de retrait et leur notification aux contribuables intéressés interviennent dans les conditions et les formes prévues à l'article 31 ci-dessus.

Titre VII

Dispositions transitoires et diverses

Art. 33.— A titre transitoire, les susceptibles de bénéficier d'un agrément administratif, et qui ont présenté, en application de la réglementation intérieure, une demande en vue d'être exonérées de la contribution des patentes ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, à laquelle il n'a pas été donné suite, au moment de la publication de la présente délibération, pourront opter pour le régime nouveau qu'elle institue, à la condition que leurs exploitations aient été mises en marche postérieurement au 1er janvier 1966.

Cette option devra s'exercer dans le délai de deux mois suivant la publication de la présente délibération au *Journal officiel* du territoire.

L'agrément qui sera éventuellement accordé à ces entreprises ne pourra toutefois ouvrir droit au remboursement d'impôts ou de taxes déjà acquittés.

Art. 34.— Les exonérations prévues par les réglementations fiscales et douanières antérieures dont le délai de validité n'est pas échu, restent applicables aux entreprises qu'elles visent.

Toutefois lorsque ces entreprises ont pour objet l'une des activités énumérées à l'article 2 ci-dessus, les dispositions du présent code sont applicables à l'exclusion de toutes autres.

Art. 35.— Aucune décision prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au bénéfice du régime institué par le présent code, ne pourra avoir pour effet de restreindre à l'égard de cette entreprise les exonérations accordées en application de la décision d'agrément.

Art. 36.— La traduction en langue anglaise du code des investissements du régime fiscal de longue durée et de la charte de l'hôtellerie touristique sera éditée par les soins de l'office de développement du tourisme.

Art. 37.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Jacques TAURAA.

DÉCISION n° 2201 AA du 7 juillet 1966 prononçant la suspension provisoire d'un permis de conduire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 112 de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois, du permis de conduire les véhicules automobiles n° 5564 délivré au mois d'avril 1952 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à Melle Bennet Yvette.

Art. 2.— La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressée.

Art. 3.— Le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1966.

Le gouverneur.

Par délégué :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 2202 AA/CD du 7 juillet 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-62 du 6 juin 1966 visant à stabiliser la fiscalité applicable aux marchés financés par le fonds européen de développement.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-62 du 6 juin 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : « visant à stabiliser la fiscalité applicable aux marchés financés par le fonds européen de développement ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-62 du 6 juin 1966 visant à stabiliser la fiscalité applicable aux marchés financés par le fonds européen de développement.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents, notamment la délibération n° 60-7 du 9 février 1960 ;

Vu la lettre n° 1248 CD en date du 29 décembre 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1260 AA du 20 avril 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 66-96 en date du 1er juin 1966, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions, de toutes natures, à percevoir au profit du budget territorial, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Dans sa séance du 6 juin 1966,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté à la section X du code des impôts directs, intitulée « dispositions particulières intéressant divers impôts », une sous-section F ainsi rédigée :

« En ce qui concerne les marchés faisant l'objet d'un appel d'offres international lancé par le fonds commun européen, la fiscalité qui leur est applicable est stabilisée à la date du lancement de l'appel d'offres ».

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRETE n° 2203 AA/DOM du 7 juillet 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-63 du 6 juin 1966 accordant la cession gratuite à la paroisse protestante de Tevaitoa, d'un lais de mer de 1050 m2 au droit de la terre Paetaha 1, Punaeo 1 à Tevaitoa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-63 du 6 juin 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : « accordant la cession gratuite à la paroisse protestante de Tevaitoa, d'un lais de mer de 1050 m2 au droit de la terre Paetaha 1, Punaeo 1 à Tevaitoa ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-63 du 6 juin 1966 accordant la cession gratuite à la paroisse protestante de Tevaitoa, d'un lais de mer de 1050 m2 au droit de la terre Paetaha 1, Punaeo 1 à Tevaitoa.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1102 DOM en date du 4 mai 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1260 AA du 20 avril 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 66-95 en date du 1er juin 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 juin 1966,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire est autorisé à céder gratuitement à la paroisse protestante de Tevaitoa à Raiatea, un lais de mer d'une superficie de 1050 m2, situé au droit de la terre Paetaha 1, Punaeo 1 à Tevaitoa.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRETE n° 2220 AA/DOM du 8 juillet 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-70 du 13 juin 1966 annulant des concessions du domaine public maritime et autorisant un échange de terrains entre le territoire et la commune de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 7 juillet 1966,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-70 du 13 juin 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française annulant des concessions du domaine public maritime et autorisant un échange de terrains entre le territoire et la commune de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1966.

Jean SICURANI.

DELIBERATION n° 66-70 du 13 juin 1966 annulant des concessions du domaine public maritime et autorisant un échange de terrains entre le territoire et la commune de Papeete.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1111 DOM en date du 12 mai 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 11 mai 1966 ;

Vu l'arrêté n° 1260 AA du 20 avril 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 66-108 en date du 8 juin 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 13 juin 1966,

Adopte :

Article 1er.— Sont annulées :

1° — la délibération de l'assemblée territoriale, n° 64-116 du 26 novembre 1964, accordant gratuitement à la commune de Papeete la concession définitive, à charge de remblai, d'un emplacement du domaine public maritime à Fare-Ute (Papeete) d'une superficie de 2.000 mètres carrés ;

2° — les dispositions de la délibération de cette même assemblée, n° 64-57 du 9 avril 1964, accordant gratuitement à la commune de Papeete la concession définitive, à charge de remblai, de quatre emplacements du domaine public maritime dans la rade de Papeete, en tant seulement que lesdites dispositions concernant l'emplacement situé au regard du lais de mer de Paofai et limité, à l'ouest, par la projection de la rive droite de l'embouchure de la rivière Tipaerui et, à l'est par celle du chemin de servitude reliant le terminus du quai de l'Uranie à la rue du Commandant Destremeau.

Art. 2.— Le territoire est autorisé :

— à céder, par voie d'échange, à la commune de Papeete, un terrain domanial remblayé, d'une superficie d'environ 13.700 m², situé à Papeete, Fare-Ute, entre le lotissement de la SETIL et la propriété de l'Etat français (ministère des postes et télécommunications — réseau général radioélectrique), tel que ledit terrain figure en un plan établi par le service des domaines le 9 mai 1966 ;

— à recevoir, en contre-échange, de la commune de Papeete :

a) un terrain communal provenant d'un ancien lais de mer, d'une superficie d'environ 7.000 m², situé à Papeete, Paofai, entre l'emprise du quai de l'Uranie et la propriété Genin rive droite de l'embouchure de la rivière Tipaerui et la mer, et tel que ledit terrain figure en un plan établi par le service des domaines le 9 mai 1966 ;

b) un terrain, d'une superficie d'environ 5.000 m², formant la parcelle A d'un terrain communal de plus grande étendue, situé à Papeete, vallée de Tipaerui, tel que ledit terrain figure en un plan établi par le géomètre Helme le 30 mars 1966.

Art. 3.— Le présent échange s'effectuera sans soulte de part ni d'autre.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Jacques TAURAA.

DÉCISION n° 2222 FT du 8 juillet 1966 accordant diverses subventions.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

Décide :

Article 1er.— Les subventions de fonctionnement ci-après sont accordées pour l'année 1966 :

| | |
|--|-----------|
| - Société des études océaniques | 600.000 » |
| - Comité de toponymie | 10.000 » |
| - Comité local de la croix rouge française | 200.000 » |
| - Para club de Tahiti | 100.000 » |

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43 article 1, exercice 1966.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

DECISION n° 2230 IAA du 11 juillet 1966 portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions d'officier de port à Hao, à Moruroa et à Fangataufa et des agents habilités à exercer les fonctions dévolues au gouverneur de la Polynésie française dans la zone définie à l'article 1er de l'arrêté n° 1617 IAA/MM du 23 mai 1966.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, rendue applicable dans les territoires d'outre-mer par le décret du 17 octobre 1929 ;

Vu le décret modifié du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant l'admission des français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 19 mars 1940 portant règlement de police sanitaire ;

Vu le décret n° 59-1198 du 13 octobre 1959 déterminant les compétences et portant organisation générale des services des administrateurs civils de l'inscription maritime dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 rendue exécutoire par arrêté n° 1365 AA/D du 12 juin 1963, portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2758 MM du 6 novembre 1963 concernant la tenue des listes de passagers embarqués sur les navires ;

Vu l'arrêté n° 968 MM du 22 avril 1964 relatif à la déclaration de partance des navires de plaisance en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1061 CAB du 22 avril 1965 portant réglementation de l'accès et du séjour des personnes de nationalité étrangère dans certains atolls de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1617 IAA/MM du 23 mai 1966 réglementant la navigation maritime dans les eaux territoriales et intérieures de certains atolls et îles de la Polynésie française ;

Vu la proposition du contre-amiral commandant le centre d'expérimentations du Pacifique,

Décide :

Article 1er.— Monsieur l'officier de 1ère classe des équipages Guena est désigné pour exercer les fonctions d'officier de port à Hao.

Art. 2.— Monsieur l'officier de 1ère classe des équipages Hemon est désigné pour exercer les fonctions d'officier de port à Moruroa et à Fangataufa.

Art. 3.— Dans les eaux territoriales des îles et atolls définis par l'article 1er de l'arrêté n° 1617 IAA/MM du 23 mai 1966, les pouvoirs dévolus au gouverneur de la Polynésie française en ce qui concerne la navigation maritime seront exercés, jusqu'à nouvel ordre, sous sa responsabilité et son contrôle par messieurs les capitaines de frégate : Frédéric Moreau, Chaline, Rouvière, Herbert.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1966.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 2231 AC/DIR/INFRA du 11 juillet 1966 ordonnant la publication du plan parcellaire, concernant les travaux de construction de trois logements à Atuona.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le titre II du décret du 5 novembre 1936 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les documents parcellaires des propriétés situées à Atuona, dont la cession est nécessaire pour exécuter les travaux, lesquels documents indiquent :

- 1°) la superficie à exproprier,
- 2°) les noms des propriétaires tels qu'ils sont connus,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret du 5 novembre 1936, pour la détermination des parcelles à exproprier à Atuona (île de Hiva-Oa) pour la construction de trois logements destinés au service de la météorologie.

En conséquence, le plan parcellaire ci-dessus visé restera déposé dans les bureaux de la circonscription des îles Marquises, à Taiohae, pendant huit jours entiers et consécutifs à partir du 7 juillet 1966 jusqu'au 17 juillet 1966 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanche et jours fériés exceptés, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 2.— Préalablement un avertissement annonçant ce dépôt sera publié et affiché à la principale porte des bureaux de la circonscription ainsi qu'aux endroits les plus fréquentés.

Cet avertissement sera, en outre, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le chef de circonscription certifiera que ces publications et affichages ont eu lieu conformément au décret. Il consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet

les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement par les parties intéressées et les requerra de les signer ; il annexera à son procès-verbal celles qui lui seront adressées par écrit.

Il ouvrira, en même temps, un registre destiné à recevoir les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés au plan et par les autres intéressés.

Art. 4.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 18 juillet 1966 ce procès-verbal et ce registre seront clos et signés par le chef de circonscription.

Celui-ci les transmettra avec le plan parcellaire et les autres pièces de l'enquête à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 5.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue à l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 susvisé :

| | |
|--|-----------|
| MM. Roche, chef du service des affaires administratives | Président |
| Hintzé François, propriétaire | |
| Lévy Germain, propriétaire | |
| Quesnot René, propriétaire | |
| Tenira Jacques, propriétaire | |
| Gassmann, chef de la circonscription des Iles Marquises | |
| De Lachapelle, chef du service de l'infrastructure aéronautique. | |

Cette commission se réunira dans les bureaux du service des affaires administratives sous la présidence du chef de ce service.

Elle recevra pendant huit jours pleins et consécutifs, du 20 au 28 juillet 1966 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, les observations des propriétaires et autres intéressés. Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera convenable. Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal en exécution de l'article 3 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Les opérations devront être terminées dans le délai de dix jours à partir de sa première réunion, c'est-à-dire le 30 juillet 1966.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 2238 AA/S du 11 juillet 1966 rendant exécutoires les délibérations n°s 66-66 et 66-67 du 9 juin 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

— n° 66-66 du 9 juin 1966 : portant réorganisation du service d'hygiène dans le territoire.

— n° 66-67 du 9 juin 1966 : modifiant ou complétant les dispositions de certains articles de l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-66 du 9 juin 1966 portant réorganisation du service d'hygiène dans le territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment son article 40 (paragraphes 22, 26 et 32) ;

Vu le décret du 20 mai 1910, modifié par le décret du 10 novembre 1940 relatifs à la protection de la santé publique dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1944 concernant le service d'hygiène dans les E.F.O. ;

Vu le décret du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des E.F.O. ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1954 relatif à la réorganisation du service d'hygiène dans les E.F.O. ;

Vu la lettre n° 1099 S en date du 27 avril 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1260 AA du 20 avril 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 66-100 en date du 2 juin 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juin 1966,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 727 S du 6 mai 1954 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3.— Le personnel des services d'hygiène comprend :

« 1°) Les médecins du service d'hygiène quarantenaire et « de la ville de Papeete,

« Le directeur de l'institut de recherches médicales de la « Polynésie française et le médecin de l'institut chargé du « service d'hygiène des districts et des îles,

« Les médecins-chefs et les médecins itinérants de l'île de Moorea et des circonscriptions médicales des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises, des îles Australes et des îles Tuamotu-Gambier.

« 2°) Des agents sanitaires et des agents de l'institut de recherches de la Polynésie française.

« 3°) Des manoeuvres.

« Les agents sanitaires et les manoeuvres sont mis, suivant les besoins du service, à la disposition des médecins, par le chef du service de santé, directeur du service d'hygiène. »

« Art. 4.— Les médecins énumérés à l'article 3 ci-dessus ainsi que les agents sanitaires et les agents de l'institut de recherches de la Polynésie française, sont assermentés. Ils prêtent, devant le tribunal supérieur d'appel, au besoin par écrit, le serment de bien et loyalement remplir leurs fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles leur imposent. »

« Ils dresseront des procès-verbaux ou percevront des amendes forfaitaires pour toutes les infractions constatées aux prescriptions des règlements sanitaires en vigueur. »

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Jacques TAURAA.

DELIBERATION n° 66-67 du 9 juin 1966 modifiant ou complétant les dispositions de certains articles de l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment son article 40 (paragraphe 22, 26 et 32) ;

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu les décrets du 20 mai 1910, 30 juin et 2 septembre 1914, 8 avril 1930 relatifs à la protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1938 organisant le service d'hygiène et de prophylaxie publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 2204 AGF du 31 décembre 1938 réglementant l'hygiène et la salubrité publique ;

Vu l'arrêté n° 1085 J du 5 octobre 1949 portant modification des articles 132 et 133 de l'arrêté du 31 décembre 1939 et rapportant l'article 134 dudit arrêté réglementant l'hygiène et la salubrité dans les E.F.O. ;

Vu le décret n° 48-1719 du 10 novembre 1948 portant modification au décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la santé publique dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les E.F.O. ;

Vu la lettre n° 1099 S en date du 27 avril 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1260 AA du 20 avril 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 66-100 en date du 2 juin 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juin 1966,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 40, 112, 114 et 117 de l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 sont abrogés.

Art. 2.— Les articles 80, 81, 102, 127 (5e alinéa) et 134 de l'arrêté n° 583 S sus-visé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 80.— Les locaux de vente ou de conservation des denrées alimentaires doivent être tenus en état de propreté. Le balayage à sec y est interdit. Le sol y devra être revêtu d'un enduit imperméable : dalles, carreaux, céramique etc... soigneusement jointoyés pour permettre un lavage fréquent. Aucun entreposage d'essence, de pétrole, de benzine, de naphte, d'alcools ou autres liquides volatils n'y sera toléré. En aucun cas ces locaux ne pourront servir d'habitation et ils devront être séparés ou isolés des locaux d'habitation. Seule la présence des enfants de plus de 14 ans est admise, d'une manière habituelle ou permanente, dans les locaux de vente ou de conservation des denrées alimentaires. »

« Art. 81.— Les locaux ou remises servant de réserves aux denrées alimentaires invendues ou stockées ne devront en aucun cas contenir de soupentes ou servir de chambre à coucher. L'accès des animaux y est interdit, les resserres ou réserves à denrées périssables seront tenues dans un état de propreté parfaite. Obligatoire pour chaque magasin de vente, elles seront réservées aux marchandises de consommation courante, à l'exclusion des produits de transformation tels que le coprah qui devront être entreposés dans les hangars ou entrepôts spéciaux. Tous ces locaux, magasins, resserres ou entrepôts seront largement aérés et ventilés et protégés contre la poussière, les mouches et les rats par un dispositif efficace. »

« Art. 102.— Seront interdites les exploitations de patentes dans tous magasins ou locaux qui ne seront pas reconnus conformes au présent arrêté par le service d'hygiène. A cet effet l'ouverture de tout magasin ou local d'alimentation est subordonnée à l'autorisation préalable du service d'hygiène. »

« Art. 127.— 5e alinéa.— D'autre part les magasins et resserres de vivres et de légumes seront construits en matériaux solides (maçonnerie enduite) et protégés contre les mouches et les rats par des dispositifs efficaces. En aucun cas, ces locaux, de même que tous les locaux occupés ou utilisés ou destinés à être occupés comme restaurant, salon de thé ou débit de boissons, ne pourront servir d'habitation. »

« Art. 134.— Les infractions à la présente délibération seront constatées par les agents du service d'hygiène ainsi que par les agents de la force publique et seront punies :

« a) pour les articles 41, 44, 47, 48, 51, 53, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 91, 92, 95, 96, 97, 98, 103, 104, 108, 128, 131 : des peines prévues par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 pour la 3e catégorie d'infractions ;

« b) pour les autres articles : des peines prévues par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 pour la 4e catégorie d'infraction. »

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Jacques TAURAA.

DÉCISION n° 2260 AGR du 18 juillet 1966 déclarant infestée du champignon parasite du bananier dénommé *Mycosphaerella musicola* Leach l'île de Bora-Bora.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1100 AGR du 12 mai 1964 modifiant l'arrêté n° 2327 AGR du 18 septembre 1963 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi des bananiers ;

Sur proposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est déclarée infestée du champignon parasite du bananier dénommé *Mycosphaerella musicola* Leach l'île de Bora-Bora.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 1100 AGR du 12 mai 1964 sont applicables immédiatement.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2261 AA du 18 juillet 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit des œuvres de la paroisse de Faaone.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. le R.P. Alphonse Coquin, de la paroisse de Faaone ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. le R.P. Alphonse Coquin de la paroisse de Faaone est autorisé à organiser une loterie au capital de 600.000 francs composé de 6.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la réparation de l'église.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1^{er} lot : 60.000 francs

5 lots de : 10.000 francs

10 lots de : 5.000 francs.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de circonscription administrative des îles du Vent, président,

M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'assemblée territoriale, membre,

M. le trésorier-payeur, »

M. le R.P. Alphonse Coquin de la paroisse de Faaone, »

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 28 octobre 1966 à Faaone. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1966.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 2262 AA du 18 juillet 1966 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'Assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu l'arrêté n° 672 AA du 2 mars 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves du district de Punaauia ;

Vu la demande présentée par M. Lequerré Edonard, président de l'association des parents d'élèves du district de Punaauia ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 1966,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le report à la date du 10 septembre 1966 du tirage de la tombola organisée au profit de l'association des parents d'élèves du district de Punaauia, par arrêté n° 672 AA du 2 mars 1966 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1966.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 2263 AA du 18 juillet 1966 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1264 AA du 20 avril 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative scolaire de Mahina ;

Vu la demande présentée par M. J. Buillard, président de la coopérative scolaire de Mahina ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 1966,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le report à la date du 17 septembre 1966 du tirage de la tombola organisée au profit de la coopérative scolaire de Mahina, par arrêté n° 1264 AA du 20 avril 1966 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1966.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 2264 AA du 18 juillet 1966 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1079 AA du 5 avril 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des français libres ;

Vu la demande présentée par M. R. Martet, président de l'association des français libres ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 1966,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le report à la date du 4 novembre 1966 du tirage de la tombola organisée au profit de l'asso-

ciation des français libres par arrêté n° 1079 AA du 5 avril 1966 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 2265 J du 18 juillet 1966 désignant M. Mai Richard, aux fonctions d'huissier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1926, concernant l'exercice des fonctions d'huissier dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les arrêtés des 29 avril 1932 et 30 mai 1962 ;

Vu les articles 235 et 76 du décret du 21 novembre 1933 ;

Vu l'arrêté n° 1641 J du 30 juin 1961 désignant M. Mai Richard en qualité d'huissier suppléant ;

Vu le décès de Me Assaud, huissier, survenu le 5 juillet 1966 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Mai Richard, est nommé huissier pour compter du 5 juillet 1966.

Art. 2.— Avant d'entrer en fonction, M. Mai Richard prètera serment devant le tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française.

Art. 3.— L'arrêté n° 1641 J du 30 juin 1961 susvisé est rapporté.

Art. 4.— Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS

ARRÊTÉ n° 2271 AA du 19 juillet 1966 admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu les avis émis le 6 juillet 1966 par la commission de surveillance des prisons, en application des articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 APA du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- Johnston Walter, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 29 juillet 1965 à un an d'emprisonnement.

- Maitere Charles, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 14 décembre 1965 à quatorze mois d'emprisonnement.

- Tahiri Temuri Manariki dit Antonio, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 15 février 1966 à quinze mois d'emprisonnement.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Art. 2.— Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS,

ARRETE n° 2272 AA du 19 juillet 1966 *rendant exécutoire la délibération n° 66-82 du 24 juin 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-82 du 24 juin 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-82 du 24 juin 1966 *portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2137 AA en date du 1er juillet 1966 clôturant la session ordinaire de 1966 de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 24 juin 1966,

Adopte :

Article 1er.— Outre les attributions qui lui sont normalement dévolues en vertu des textes régissant l'assemblée territoriale, la commission permanente est habilitée d'une manière générale :

A.— A suivre et à régler les affaires ayant fait l'objet de rapports et de questions préalables durant la session ordinaire de 1966.

B.— A régler certaines des affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe 1 (1).

Les affaires figurant à l'annexe 2 (1) sont renvoyées à la prochaine session plénière.

Art. 2.— La commission permanente est habilitée à régler les questions de virement de crédits tant à l'intérieur du budget local qu'à l'intérieur du budget FIDES, et d'une manière générale à régler toutes les affaires dont l'urgence aura été reconnue.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Jacques TAURAA.

(1) Les annexes peuvent être consultées au secrétariat de l'assemblée territoriale.

ARRETE n° 2279 AA du 20 juillet 1966 *rendant exécutoire les délibérations n°s 66-78 et 66-79 du 23 juin 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

— n° 66-78 du 23 juin 1966 : portant création d'un fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif,

— n° 66-79 du 23 juin 1966 : portant modification du budget local d'équipement exercice 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-78 du 23 juin 1966 portant création d'un fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la deuxième loi-programme n° 65-517 du 2 juillet 1965 relative à l'équipement sportif et socio-éducatif ;

Vu la délibération n° 65-32 du 4 mars 1965 relative à l'application dans le territoire de la seconde loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif ;

Vu la délibération n° 66-77 du 23 juin 1966 fixant le plan de financement de la participation du territoire à divers équipements sportifs et socio-éducatifs ;

Vu l'arrêté n° 1260 AA en date du 20 avril 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 1117 FT en date du 25 mai 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 24 mai 1966 ;

Vu le rapport n° 66-125 en date du 17 juin 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 23 juin 1966,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un fonds spécial destiné au financement et à la réalisation du programme d'équipement sportif et socio-éducatif de la Polynésie française.

Art. 2.— Ce fonds sera alimenté :

- par des fonds de concours de l'Etat à provenir des budgets du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministère de la jeunesse et des sports ;
- par des dotations des sections générales et locales du F.I. D.E.S. ;
- par des contributions du budget territorial.

Art. 3.— En aucun cas, le fonds ne peut présenter un solde débiteur.

Art. 4.— Ce fonds sera employé au paiement des dépenses nécessaires à la réalisation du programme d'équipement sportif et socio-éducatif du territoire tel qu'arrêté ci-après conformément aux dispositions de la délibération n° 65-32 précitée :

| | |
|--|-------------|
| 1 — Stade d'athlétisme de Papeete | 72.000.000 |
| 2 — Maison des jeunes et de la culture | 131.000.000 |
| 3 — Stade d'Uturoa | 6.000.000 |
| 4 — Stade de Taravao | 6.000.000 |
| 5 — Opérations non individualisées | 20.000.000 |
| Total | 235.000.000 |

Art. 5.— Il est institué un comité de gestion chargé de suivre l'exécution du programme d'équipement sportif et socio-éducatif du territoire.

Sa composition est la suivante :

Président : 1 conseiller de gouvernement désigné en conseil

Membres : 3 conseillers territoriaux—

Le chef de service de la jeunesse et des sports

Le chef du service du plan

Le chef du service des finances et de la comptabilité

Le chef du service des travaux publics.

Le comptable supérieur est informé des réunions du comité de gestion dans les mêmes formes et délais que les membres du comité et peut assister ou déléguer un représentant à ses séances.

Art. 6.— Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président, et, notamment, au début de chaque année, pour établir un rapport sur la situation d'exécution du programme au terme de l'année précédente. Ce rapport, soumis à l'approbation du conseil de gouvernement, est transmis à l'assemblée territoriale au cours de sa première session.

Art. 7.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Jacques TAURAA.

DÉLIBÉRATION n° 66-79 du 23 juin 1966 portant modification du budget local d'équipement exercice 1966.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-78 du 23 juin 1966 portant création d'un fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif ;

Vu l'arrêté n° 1260 AA en date du 20 avril 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 1117 FT en date du 25 mai 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 24 mai 1966 ;

Vu le rapport n° 66-125 du 17 juin 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 23 juin 1966,

ADOPTE :

Article 1^{er}.— Le budget local d'équipement exercice 1966 est modifié comme suit :

| Chapitre | Article | Rubrique | Désignation | Montant précédent | Montant rectifié | Différence | |
|----------|---------|----------|--|-------------------|------------------|------------|----------|
| | | | | | | en plus | en moins |
| 19 | 1 | | I - RECETTES EXTRAORDINAIRES | | | | |
| | | | Fonds de concours du budget de l'Etat | | | | |
| | | | Loi-programme d'équipement (sportif et socio-éducatif) | | | | |
| | | 1 | Stade de compétition de Papeete | 19.000 | * | * | 19.000 |
| | | 2 | Maison des jeunes et de la culture | 14.000 | * | * | 14.000 |
| | | 3 | Stade d'Uturoa | 3.000 | * | * | 3.000 |
| | | 4 | Stade de Taravao | 3.000 | * | * | 3.000 |
| | | 5 | Opérations non individualisées | 5.000 | * | * | 5.000 |
| | | | Total | | | | 44.000 |
| | | | II - DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT | | | | |
| | | | Constructions | | | | |
| | | | Bâtiments pour services et entreprises publiques | | | | |
| | | 2 | 36 - Stade de compétition de Papeete | 20.000 | * | * | 20.000 |
| | | | 37 - Maison des jeunes et de la culture | 22.000 | * | * | 22.000 |
| | | | 38 - Stade d'Uturoa | 6.000 | * | * | 6.000 |
| | | | 39 - Stade de Taravao | 6.000 | * | * | 6.000 |
| | | | 40 - Opérations non individualisées | 10.000 | * | * | 10.000 |
| 56 | 1 | | Fonds de concours pour équipement | | | | |
| | | | Fonds spéciaux d'équipement | | | | |
| | | 5 | Contribution au programme d'équipement sportif et socio-éducatif | * | 20.000 | 20.000 | * |
| | | | Total | | | 20.000 | 64.000 |
| | | | | | | | 44.000 |

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2282 AA/F du 21 juillet 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-84 du 5 juillet 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local, exercice 1966.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances des 22 juin, 1^{er} juillet et 20 juillet 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-84 du 5 juillet 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local pour l'exercice 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1966.
Jean SICURANI.

DÉLIBÉRATION n° 66-84 du 5 juillet 1966 portant modification du budget local, exercice 1966.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 arrêtant le budget local 1966 et toutes les délibérations modificatives ;

Vu les lettres n° 1137 FT du 23 juin 1966 et 1146 FT du 1^{er} juillet 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvées en conseil de gouvernement dans ses séances du 22 juin 1966 et 1^{er} juillet 1966 ;

Vu la délibération n° 66-82 en date du 24 juin 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-133 en date du 4 juillet 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans ses séances des 4 et 5 juillet 1966,

Adopte :

Article 1^{er}.— Le budget local 1966 est modifié comme suit (milliers de francs CP) :

| Chapitre | Article | Désignation | Montant précédent | Montant rectifié | Différence par article | | Différence par chapitre | |
|----------|-----------------|--|-------------------|------------------|------------------------|----------|-------------------------|----------|
| | | | | | en plus | en moins | en plus | en moins |
| | | A. — RECETTES | | | | | | |
| | | I. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT | | | | | | |
| 2 | 1 | Droits à l'importation | 749.000 | 759.770 | 10.770 | | 10.700 | |
| 14 | 1 | § 1- Droits de douane 10.770 | | | | | | |
| | | Prélèvement sur la caisse de réserve | 13.358 | 19.288 | 5.930 | | 5.930 | |
| | | II. — BUDGET D'EQUIPEMENT | | | | | | |
| 24 | 1 | Prélèvement sur la caisse de réserve | 535.209 | 558.779 | 23.570 | | 23.570 | |
| | | B. — DEPENSES | | | | | | |
| | | I. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT | | | | | | |
| 3 | 2 | Conseillers territoriaux | 19.832 | 22.332 | 2.500 | | 2.500 | |
| 4 | 3 | Secrétariat particulier présidence | 350 | 550 | 200 | | 200 | |
| 8 | 3 | Etablissements pénitentiaires | 3.255 | 4.055 | 800 | | 800 | |
| 19 | 3 | Parc à matériel - personnel équipage trait d'union | 18.358 | 20.158 | 1.800 | | 1.800 | |
| 20 | 3 | Parc à matériel - matériel | 14.590 | 15.990 | 1.400 | | 1.400 | |
| 25 | 2 | Collèges d'enseignement général | 939 | — | — | 939 | | 939 |
| 26 | 2 | Collèges d'enseignement général | 3.250 | — | — | 3.250 | | 3.250 |
| 42 | 7 | Caisse de stabilisation des cours du coprah | 10.000 | 20.000 | 10.000 | | 10.000 | |
| 43 | 1 | Subventions organismes locaux divers | 15.605 | 16.055 | 450 | | | |
| | 2 | Organismes d'enseignement privé | 73.294 | 73.444 | 150 | | 600 | |
| | | Démarrage cantine école protestante d'Uturoa 150 | | | | | | |
| 45 | 3 | Bourses locales enseignement public | 20.018 | 21.107 | 1.089 | | 1.089 | |
| 47 | 3 (bis) nouveau | Prêt à la coopérative des travailleurs tahitiens | — | 2.500 | 2.500 | | 2.500 | |
| | | TOTAL BUDGET DE FONCTIONNEMENT | | | | | 20.889 | 4.189 |
| | | II. — BUDGET D'EQUIPEMENT | | | | | | |
| 51 | 1 | Travaux d'urbanisme | 40.233 | 48.233 | 8.000 | | | |
| | | 6- Assainissement de la Vaiami 8.000 | | | | | | |
| | 2 | Routes et ponts | 32.974 | 36.174 | 3.200 | | | |
| | | 26- Route de la Nahoata 1.000 | | | | | | |
| | | 27- Ponceau Arue 350 | | | | | | |
| | | 28- Bitumage route Uturoa 1.850 | | | | | | |
| | 3 | Ouvrages portuaires | 16.617 | 16.737 | 120 | | | |
| | | 1-9 Wharf de Vaitii (Vaitoare) 30 | | | | | | |
| | | 1-13 Wharf de Avera (Rurutu) 50 | | | | | | |
| | | 2-12 Digue de Moeraï pour protection quai 40 | | | | | | |
| | 4 | Ouvrages hydrauliques | 38.016 | 41.616 | 3.600 | | | |
| | | 1-12 Adduction Ahonu 100 | | | | | | |
| | | 1-20 Adduction Anaho 400 | | | | | | |
| | | 2-16 Adduction Papara 1.000 | | | | | | |
| | | 2-17 Adduction Hamuta 400 | | | | | | |
| | | 2-18 Adduction Fitiï 300 | | | | | | |
| | | 2-19 Adduction Fare Rau Ape 1.400 | | | | | | |
| | 7 | Etudes générales | 2.901 | 5.901 | 3.000 | | 17.920 | |
| | | 7- Etudes routières 3.000 | | | | | | |
| 52 | 1 | Bâtiments pour services et entreprises publics | 165.068 | 170.218 | 5.150 | | 5.150 | |
| | | 45 Remblai de Papara 900 | | | | | | |
| | | 87 Logement école Mataiea 600 | | | | | | |
| | | 88 Cafeteria scolaire Taravao 500 | | | | | | |
| | | 89 Cafeteria scolaire Nunue 500 | | | | | | |
| | | 90 Indté abattage d'arbres aux I.S.L.V. 500 | | | | | | |
| | | 91 1 classe Kaukura 450 | | | | | | |
| | | 92 3 classes école Mataura 1.700 | | | | | | |
| 53 | 1 | Achat de terrains | 58.557 | 58.907 | 350 | | | |
| | | 1 terrain école Mahanatoa | | | | | | |
| | 3 | Constitution d'une réserve foncière | 15.200 | 55.700 | 40.500 | | 40.850 | |

| Chapitre | Article | Désignation | Montant précédent | Montant rectifié | Différence par article | | Différence par chapitre | |
|----------|---------|---|-------------------|------------------|------------------------|----------|-------------------------|----------|
| | | | | | en plus | en moins | en plus | en moins |
| 54 | 1 | Acquisition gros matériel | 44.369 | 36.439 | | 7.930 | | 7.930 |
| | | 1 chaland de débarquement 8.000 | | | | | | |
| | | 2 groupe électrogène Rangiroa 70 | | | | | | |
| 56 | | Fonds de concours | | | | | | |
| | 4 | S.E.T.I.L. | 45.000 | 10.000 | | 35.000 | | |
| | | 1- Centre touristique Outu-Maoro 35.000 | | | | | | |
| | 5 | Enseignement privé | 500 | 3.080 | 2.580 | | | 32.420 |
| | | 2 Ecole de St Joseph de Cluny 800 | | | | | | |
| | | 3 Terrain de sport école des Soeurs (1 ^{re} tranche) 650 | | | | | | |
| | | 4 Foyer de Moria 630 | | | | | | |
| | | 5 Construction cafeteria école protestante Uturoa 500 | | | | | | |
| | | TOTAL EQUIPEMENT | | | | | 63.920 | 40.350 |

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Céline OOPA.

Le vice-président,
Félix TEFAATAU.

ARRETE n° 2312 AA du 21 juillet 1966 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande du 12 février 1966 présentée par M. le gérant de la société de Tahiti-pétroles ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 1966,

Arrête :

Article 1er.— M. le gérant de la société de Tahiti-pétroles est autorisé à installer une station distributrice d'essence sur un terrain sis à Papeete, quartier Fare Ute.

L'installation comprend : 3 pompes « panoramiques » pour l'essence, le super-carburant et le diésel ;

- 1 pompe à mélange pour les deux temps ;
- 1 extincteur de 20 litres ;
- 2 extincteurs de 10 litres ;
- 3 cuves enterrées de 5.000 litres de capacité chacune.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1966.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2360 TLS du 25 juillet 1966 fixant le nombre et la répartition des sièges à la commission consultative du travail.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment en ses articles 162 et 163 ;

Vu l'arrêté n° 747 IT du 22 mai 1953 instituant une commis-

sion consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Vu l'arrêté n° 348 IT du 26 mars 1957 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté sus-visé ;

Vu l'arrêté n° 1173 TLS du 30 mai 1962 fixant le nombre et la répartition des sièges à la commission consultative du travail,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'arrêté n° 1173 TLS du 30 mai 1962 sus-visé est abrogé.

Art. 2.— Le nombre total des sièges à la commission consultative du travail est fixé à 12.

Art. 3.— Ces sièges sont attribués de la façon suivante :

Organisation d'employeurs :

- 4 à l'union patronale de la Polynésie française
- 1 au syndicat de l'hôtellerie de la Polynésie française
- 1 au syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française.

Organisation de travailleurs :

- 4 à la centrale des travailleurs chrétiens du Pacifique
- 2 à l'union polynésienne des syndicats de coopération technique.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 2362 AA du 25 juillet 1966 portant nomination de Monsieur Urarii Paul, vice-président du conseil de district de Rikitea (Tuamotu-Gambier).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de districts ;

Vu l'arrêté n° 498 AA du 6 mars 1963 déterminant à nouveau la composition et les conditions de promotion des conseils de districts ;

Vu l'arrêté n° 776 AA du 10 mars 1966 déclarant démissionnaire d'office Monsieur Puteitihou Charles, vice-président du conseil de district de Rikitea ;

Vu le télégramme n° 85 du 27 juin 1966 du président du conseil de district de Rikitea,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Pour compter du 26 juin 1966, monsieur Urarii Paul est déclaré élu, à la suite des élections fixées à cette même date, vice-président du conseil de district de Rikitea

(Tuamotu-Gambier), en remplacement de Monsieur Puteitihou Charles, démissionnaire d'office.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée au *Journal Officiel* de la Polynésie française et selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc..

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2079 PEL du 30 juin 1966.— M. Bonno Ferdinand, qui a été déclaré reçu au concours externe du 17 juin 1966 ouvert pour le recrutement d'un surveillant de prison, est nommé surveillant de prison stagiaire de 1^{er} échelon, indice 120, catégorie D, du cadre territorial de la Polynésie française, pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Pour compter de cette même date M. Bonno Ferdinand est mis à la disposition du chef du service des affaires administratives. Imputation budgétaire : chap. 7, art. 3.

Par décision n° 2215 PEL du 8 juillet 1966.— M. Warin Pierre, contrôleur des brigades de 3^e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Marseille sur le Tahitien du 20 mai 1966, et arrivé à Papeete le 17 juin 1966, est mis à la disposition du chef du service des douanes, en remplacement de M. Boussard Gaston, en instance de départ en congé administratif.

Dépense imputable au budget de l'Etat ; chapitre 3121 — article 4.

Par arrêté n° 2226 PEL du 8 juillet 1966.— Est constaté à la date du 1^{er} juillet 1966, le retour dans le territoire de M. Alfred Grand, instituteur de 3^e échelon du cadre territorial, précédemment en position de stage pour études en métropole.

A la même date, M. Alfred Grand, titulaire du diplôme de l'école pratique des hautes études, est nommé inspecteur de 1^{er} échelon, indice 250, corps unique de la catégorie A, du cadre territorial de la Polynésie française.

M. Alfred Grand est affecté au secrétariat du conseil de gouvernement, en qualité de chargé de mission. Imputation budgétaire : Budget local, chapitre 5, article 3, paragraphe 4 nouveau.

A la même date du 1^{er} juillet, M. Alfred Grand est rayé des contrôles du corps des instituteurs du cadre territorial.

Par décision n° 2234 PEL du 11 juillet 1966.— M. Derbesy Charles, officier de police adjoint de 2^e classe, 6^e échelon de la sûreté nationale, embarqué à Marseille sur le Tahitien du 20 mai 1966, et arrivé à Papeete le 17 juin 1966, est mis à la disposition du chef du service de la sûreté en remplacement de M. Planté Gabriel, titulaire d'un congé administratif à passer en Métropole.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 3121, art. 4.

Par arrêté n° 2243 PEL du 12 juillet 1966.— M. Cros Jean, géomètre en chef de 2e classe du cadre supérieur de la topographie, en fonction au service du cadastre, est nommé adjoint au chef du service du cadastre pour compter du 1er août 1966.

Par arrêté n° 2259 PEL du 18 juillet 1966.— M. Elix Henri, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, embarqué à Paris par avion du 29 juin 1966, et arrivé à Papeete le 7 juillet 1966, est nommé inspecteur des affaires administratives, en remplacement de M. Guillon Pierre, titulaire d'un congé administratif à passer en Métropole

M. Elix prendra ses fonctions le 18 juillet 1966.

Par décision n° 2333 PEL du 22 juillet 1966.— M. Bruneau Benoît, précédemment engagé à l'essai en qualité d'agent de police du district de Hakahau (vallée de Hakahetau) — Marquises — est maintenu en fonction en la même qualité d'agent de police temporaire pour compter du 1er novembre 1965 et jusqu'au 31 mars 1966, date à laquelle il est nommé titulaire.

Pour la période du 1er novembre au 31 décembre 1965, la rémunération de M. Bruneau Benoît demeurera fixée à 4.400 francs. A partir du 1er janvier, il percevra un salaire mensuel de 5.280 francs C.P.

Par décision n° 2334 PEL du 22 juillet 1966.— M. Bruneau Benoît, précédemment engagé en qualité d'agent de police temporaire, est nommé pour compter du 1er avril 1966 agent de police du district de Hakahau (vallée de Hakahetau) — Marquises — (5e catégorie — 1er échelon).

M. Bruneau Benoît prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

Par arrêté n° 2354 PEL du 25 juillet 1966.— M. Van Cam Victor, qui a été déclaré reçu à l'examen de fin de scolarité professionnelle, est nommé adjoint technique stagiaire de 1er échelon des travaux publics, catégorie B, grade d'adjoint, indice 160, pour compter du 13 mai 1965.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 2204 AA du 7 juillet 1966.— Est autorisé le transfert de Papeete à Montpellier des restes mortels de Mme Casimir née Aigrefeuille Simone Henriette, décédée à Papeete le 13 juin 1966.

Les frais afférant à ce transfert seront supportés par le budget-Etat (Ministère de l'Intérieur).

Par décision n° 2223 AA du 8 juillet 1966.— Le gendarme du cadre d'outre-mer Dehors Raymond, commandant provisoirement la brigade de gendarmerie de Bora-Bora, avec résidence à Vaitape (Bora-Bora) est habilité à faire passer les permis de conduire les motocyclettes et les vélomoteurs (A et A1).

Avant d'assurer ces fonctions, le gendarme du cadre d'outre-mer Dehors, Raymond, prêtera le serment prescrit par la loi.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 2209 GEND du 7 juillet 1966.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme du cadre d'outre-mer Dehors, Raymond, assurera provisoirement, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent, les fonctions de :

- Chef de poste administratif des îles de Bora-Bora, Maupiti et Tupai, avec résidence à Vaitape (Bora-Bora)
- Agent spécial
- Chargé des contributions
- Chargé de la douane
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales
- Directeur de prison
- Maître de port et syndic de la navigation
- Porteur de contraintes

Le gendarme du cadre d'outre-mer Dehors, Raymond, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme du cadre d'outre-mer Dehors, Raymond, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par décision n° 2224 GEND du 8 juillet 1966.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis chef Clément, Yvon, assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles du Vent, les fonctions de :

- Chef de poste administratif des îles Moorea et Maiao, avec résidence à Afareaitu (Moorea)
- Agent spécial
- Chargé des contributions
- Chargé de la gérance du bureau de poste et de la station radio
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales
- Directeur de prison
- Maître de port et syndic des gens de mer.

Le maréchal des logis chef Clément, Yvon, aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 SG du 28 janvier 1948 (agent spécial), à la rémunération prévue par l'arrêté n° 179 SG du 28 janvier 1955 (gérance de la station radio) et à une indemnité de responsabilité trimestrielle (gérance du bureau de poste).

Le maréchal des logis chef Clément, Yvon, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 938 J du 23 mars 1966.— M. Hontarrede Raymond, officier de police adjoint de 2e classe, 6e échelon, a la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République, avec compétence sur toute l'étendue du territoire. Il prêtera le serment d'usage.

Par arrêté n° 2198 J du 7 juillet 1966.— Est constatée à compter du 22 juin 1966, date de son départ en métropole la suppléance de M. Combes Joseph, procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, par M. Delmée, substitut du procureur de la République.

Par arrêté n° 2225 J du 8 juillet 1966.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis chef Clément, Yvon, commandant la brigade de gendarmerie de Moorea avec résidence à Afareaitu (île de Moorea), est chargé des fonctions d'huissier pour les îles de Moorea et Maiao, en remplacement du maréchal des logis chef Vitoux, Jean, rapatrié.

Avant d'entrer en fonction le maréchal des logis chef Clément, Yvon, prêtera le serment prescrit par la loi.

Le maréchal des logis-chef Clément, Yvon, assurera ses fonctions à compter de la date de sa prestation de serment.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

DECISION n° 269 DD/PA

Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete, chef du service judiciaire,

Vu l'article 184 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 178 DD/PA du 12 mai 1966 portant désignation de M. Calinaud, juge au tribunal de première instance de Papeete, en qualité de président du tribunal du travail ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'accord du président du tribunal supérieur d'appel,

Décide :

Article 1er.— M. Foulquier-Gazagnes (Fernand), juge au tribunal de première instance de Papeete, est désigné pour remplir les fonctions de président du tribunal du travail de la Polynésie française à compter du 20 juillet 1966.

Art. 2.— La décision n° 178 DD/PA du 12 mai 1966 susvisée est rapportée.

Fait en notre parquet, à Papeete, le 21 juillet 1966.

*Le procureur de la République
près le tribunal supérieur d'appel,
chef du service judiciaire,
Ch. WADDY.*

AVIS OFFICIELS

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 1^{er}

août 1966, sur une demande formulée par M. René Cottin, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 25 KVA à Tipaerui.

Cette installation est classée dans la 2^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 août 1966 à 17 heures.

M. Doucet Philippe, chargé des permis de construire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 juillet 1966.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1^{er} août 1966, sur une demande formulée par les Etablissements BOMATEC, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de concassage à Faaripo-Pape-noo, P.K. 15,800.

Cette installation comprendra :

- 1 concasseur primaire à mâchoires avec moteur diesel de 30 CV ; 1 concasseur secondaire à mâchoire avec moteur diesel de 10 CV ; 1 crible vibrant de 800 x 2.000 avec moteur à essence de 8 CV ; 1 transporteur fixe à courroie de 20 mètres avec moteur à essence de 8 CV ; 1 élévateur mobile à courroie de 6 mètres avec moteur à essence de 3 CV.

Cette installation est classée dans la 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 août 1966 à 17 heures.

M. Doucet Philippe, chargé des permis de construire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 juillet 1966.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du

1^{er} août 1966, sur une demande formulée par M. Frank Clayton Hyde, demeurant à Arue, P.K. 3,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier d'usinage à Arue, P.K. 3,500.

Cette installation comprendra : 4 machines-outils ; 1 tour Titan 9 CV triphasé ; 1 tour Southbend 1 CV 1/2 ; 1 raboteuse limeur de métaux 1/2 CV ; 1 perceuse 1/2 CV ; 1 meule double 1/2 CV ; 1 aléseux Van Norman 1/2 CV ; 1 rectipieux 1/2 CV ; 1 brosse métallique 1/2 CV.

Cette installation est classée dans la 1^{ère} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 août 1966 à 17 heures.

M. Doucet Philippe, chargé des permis de construire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 juillet 1966.

Pour le gouverneur et p. o. :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

| PAYS | DEVICES | COURS EN FRS PACIF. |
|--------------------------------------|--------------------|------------------------|
| ETATS-UNIS..... | 1 dollar U.S.A. | 89,09 |
| CANADA..... | 1 dollar canadien | 82,96 |
| COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS..... | 1 fr Djibouti | 0,42 |
| MEXIQUE..... | 1 peso mexicain | 7,14 |
| ALLEMAGNE OCCIDENTALE..... | 1 deutsch mark | 22,34 |
| AUTRICHE..... | 1 schilling | 3,45 |
| BELGIQUE..... | 1 franc belge | 1,79 |
| DANEMARK..... | 1 couronne danoise | 12,87 |
| GRANDE BRETAGNE..... | 1 Livre sterling | 248,22 |
| ITALIE..... | 100 liras | 14,28 |
| NORVEGE..... | 1 couronne norvég. | 12,45 |
| PAYS-BAS..... | 1 florin | 24,67 |
| PORTUGAL..... | 1 escudo | 3,12 |
| SUEDE..... | 1 couronne suéd. | 17,29 |
| SUISSE..... | 1 franc suisse | 20,65 |
| TCHECOSLOVAQUIE..... | 1 couronne tchéco. | — |
| MAROC..... | 1 dirham | 17,74 |
| TUNISIE..... | 1 dinar | 170,98 |
| AUSTRALIE..... | 1 dollar | 99,26 |
| HONG-KONG..... | 1 dollar | 15,55 |
| INDES..... | 1 roupie | — |
| NOUVELLE-ZELANDE..... | 1 livre | 246,95 |
| JAPON..... | 1 yen | — |
| FIDJI..... | 1 livre | — |

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène

et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1^{er} août 1966, sur une demande formulée par M. Richard Teahoro, demeurant à Punaauia, P.K. 11,800, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie à Punaauia, P.K. 11,800.

Cette installation comprendra : 2 moteurs de 2 CV ; 1 moteur de 1 CV ; 1 moteur de 3/4 CV.

Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1966 à 17 heures.

M. Doucet Philippe, chargé des permis de construire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 juillet 1966.

Pour le gouverneur et p. o. :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

I - Par une délibération en date du 14 mai 1966, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ETABLISSEMENTS DONALD TAHITI, société anonyme au capital de 25.000.000 de francs CP., en cours d'augmentation, divisé en 2.500 actions de 10.000 francs CP. chacune entièrement libérées, dont le siège est à Papeete, rue du commerce, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 9 du registre analytique a décidé d'augmenter le capital social de 125.000.000 de francs CP. pour le porter à 150.000.000 de francs CP. au moyen de :

1° - La capitalisation directe de :

- | | |
|--|--------------------|
| a) - La totalité de la réserve légale soit..... | 2.500.000 Frs CP. |
| b) - Une somme de 47.500.000 francs CP. à prendre dans la réserve facultative, ci..... | 47.500.000 » » |
| Soit ensemble..... | 50.000.000 Frs CP. |

- | | |
|---|------------|
| 2° - L'émission au pair soit 10.000 francs CP. de 7.500 actions nouvelles de 10.000 francs CP. chacune, à libérer intégralement à la souscription par voie de compensation et dont la souscription a été entièrement réservée à un créancier de la société, ci..... | 75.000.000 |
|---|------------|

Total égal..... 125.000.000

Ainsi que le constate le procès-verbal des délibérations de ladite assemblée, dont une copie a été déposée au greffe des tribunaux de Papeete le 27 juin 1966.

II - Aux termes d'un acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete le 8 juillet 1966, Monsieur Charles COULON, directeur des ETABLISSEMENTS DONALD TAHITI, demeurant à Punaauia, délégué spécialement à cet effet par le conseil d'administration suivant délibération authentique dont le procès-verbal dressé par acte reçu par Monsieur Roy G. Mc ELROY, agent consulaire de France à Auckland (Nouvelle-Zélande) faisant fonctions de notaire, le 22 juin 1966, a déclaré que les 7.500 actions nouvelles, représentatives de la totalité de l'augmentation de capital en numéraire, avaient toutes été souscrites et libérées intégralement ainsi que le constate l'état de souscription et de libération par compensation annexé audit acte.

III - Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital définitivement réalisée dès la signature de la déclaration notariée de souscription et de libération, décidées, mais sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, par l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1966, sus-énoncée, ont pris effet à compter du 8 juillet 1966.

Deux expéditions de l'acte de souscription et de libération avec ses annexes, ainsi que deux copies du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1966 ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 27 juillet 1966.

Pour extrait et mention:

M. LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^{es} PH. VITRY & P. ROBINET
Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 18 mars 1966, enregistré, entre M^{me} Carole Joyce OVENDEN, sans profession, demeurant actuellement à Londres, S. E. 12, 12 Sandstone, et M. Jean Jacques DREYER, restaurateur, demeurant à Pirae (Tahiti), quartier Fautaua, il appert que le divorce d'entre les époux OVENDEN-DREYER a été prononcé aux torts prépondérants du mari et aux torts secondaires de la femme.

Pour extrait:
P. ROBINET.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE, avocat-défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt deux octobre mil neuf cent soixante cinq, enregistré et signifié.

Entre : Madame Ah Kiau Teng Wong TEMAURIURI, demeurant à Arue, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat-défenseur.

Et : le sieur Tevivirau TOOMARU, dessinateur, employé au Service des Travaux Publics.

Il appert que le divorce d'entre les époux TOOMARU-TEMAURIURI a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait:
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le trente et un janvier mil neuf cent soixante cinq, enregistré et signifié.

Entre : Madame Tina HOIORE, demeurant à Papeete, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 16 septembre 1963*, ayant M^e Bambridge pour avocat-défenseur.

Et : Monsieur Guy CHETTEOUI, demeurant à Pirae.

Il appert que le divorce d'entre les époux CHETTEOUI-HOIORE a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait:
R.E. BAMBRIDGE.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Avis est donné qu'il est interdit à toute personne de pénétrer sans autorisation sur les propriétés de Oscar HAERERAAROA, sises à Faaa. Les contrevenants s'exposent à des poursuites.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 juin 1966 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

| | |
|--|--|
| Avoirs extérieurs 2.255.403.276 * | Billets en circulation..... 1.506.323.665 * |
| Compte courant du trésor..... * | Comptes courants, dépôts et créditeurs divers 1.456.132.938 89 |
| Avance statutaire au Gouvernement..... 1.000.000 * | Correspondants. 1.297.948 45 |
| Avances locales et portefeuille. 755.456.121 * | Comptes d'ordre et divers 583.488.093 37 |
| Succursales et Agences 11.727.899 61 | |
| Comptes d'ordre et divers 523.655.349 10 | |
| 3.547.242.645 71 | 3.547.242.645 71 |

Papeete, le 18 juillet 1966.

Le Directeur de la Succursale :
Jacques de la ROCQUE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

Année 1965 — Prix : 300 francs